

**SUIVI DE LA DÉCISION D-2015-212**

**DEMANDE D'INCLUSION DANS LA BASE  
DE TARIFICATION DES ACTIFS/PASSIFS  
AU TITRE DES PRESTATIONS DÉFINIES**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>LEXIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
Décision de la Régie de l'énergie obtenue en décembre 2015.....	4
<b>2. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO .....</b>	<b>5</b>
Retour sur la preuve déposée au dossier R-3940-2015.....	5
<b>3. TRAITEMENT UTILISÉ PAR LES COMPARABLES DE L'INDUSTRIE .....</b>	<b>6</b>
3.1 Retour sur le sondage présenté dans la preuve déposée à l'automne 2015.....	6
Entité # 1.....	7
Entité # 2.....	7
Entité # 3.....	8
Entité # 4.....	8
Entité # 5.....	8
3.2 Résumé du sondage .....	11
<b>4. QUESTIONNEMENT DE LA RÉGIE DANS SA DÉCISION.....</b>	<b>12</b>
Impact du 10 % d'amortissement avec la méthode du corridor .....	12
Article 50 de la Loi .....	13
<b>5. IMPACTS TARIFAIRES .....</b>	<b>13</b>
Estimation de l'impact sur la base de tarification de 2017 .....	13
Modalité d'application .....	14
<b>6. CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE A – IMPACTS TARIFAIRES</b>	
<b>ANNEXE B – LETTRE DES ACTUAIRES AON</b>	

**LEXIQUE**

1	<b>APR</b>	Actifs/Passifs réglementaires
2	<b>CFR</b>	Comptes de frais et crédits reportés
3	<b>FASB</b>	Financial Accounting Standard Board
4	<b>IASB</b>	International Accounting Standards Board
5	<b>CPA</b>	Comptables professionnels agréés
6	<b>IFRS</b>	International Financial Reporting Standards (Normes internationales
7		d'information financière)
8	<b>OTPD</b>	Obligation au titre des prestations définies (traduction libre de la terminologie
9		utilisée par le FASB)
10	<b>PCGR</b>	Principes comptables généralement reconnus
11	<b>ATPD/PTPD</b>	Actif/Passif au titre des prestations définies

## **1. CONTEXTE**

### **Décision de la Régie de l'énergie obtenue en décembre 2015**

1 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») prépare ses états  
2 financiers consolidés et non consolidés statutaires en fonction des PCGR des États-Unis.

3 En décembre 2015, Gaz Métro a reçu l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'utiliser  
4 la méthode actuarielle pour l'établissement de la charge relative aux avantages sociaux futurs,  
5 permettant ainsi d'harmoniser les traitements réglementaires avec les traitements requis en vertu  
6 des PCGR des États-Unis. Ces modifications de traitements réglementaires entrent en vigueur le  
7 1<sup>er</sup> octobre 2016, soit pour l'établissement des tarifs du présent dossier tarifaire (2017).

8 Dans sa décision D-2015-212, approuvant l'application de la méthode actuarielle pour les  
9 dépenses liées aux avantages sociaux futurs, la Régie a cependant reporté, à la cause tarifaire,  
10 l'examen de la demande de Gaz Métro d'inclure dans la base de tarification l'ATPD/PDTD, net  
11 du solde non amorti des CFR liés à la transition, aux écarts actuariels et aux coûts des services  
12 passés (ATPD/PTPD net).

13 La Régie jugeait alors que la preuve au dossier n'était pas suffisante pour lui permettre d'évaluer  
14 la pertinence d'inclure ou non ces éléments dans la base de tarification. À cet égard, elle se  
15 questionnait notamment sur les raisons qui justifient la non-inclusion dans la base de tarification  
16 par certains pairs de l'industrie et s'il y a un possible lien avec l'amortissement des écarts  
17 actuariels et sur l'évaluation de la juste valeur des éléments à inclure dans la base de tarification  
18 en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi).

19 Les informations suivantes visent à répondre aux questionnements énoncés par la Régie dans  
20 sa décision D-2015-212 afin de lui permettre de conclure sur la demande de Gaz Métro d'inclure,  
21 dans la base de tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'ATPD/PTPD net.

## **2. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO<sup>1</sup>**

### **Retour sur la preuve déposée au dossier R-3940-2015**

1 Dans la cadre du dossier R-3940-2015, B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro demandait  
2 à la Régie de l'autoriser à inclure l'ATPD/PTPD net à la base de tarification et ce, en invoquant  
3 les raisons exposées ci-après.

4 Le traitement proposé par Gaz Métro répond au critère d'utilité et participe à l'établissement de  
5 tarifs justes et raisonnables au sens de l'article 49 de la Loi. Sans l'inclusion de ces montants  
6 dans la base de tarification et de leur amortissement dans le coût de service, Gaz Métro ne serait  
7 pas en mesure de récupérer les sommes nécessaires pour assumer le coût de la prestation du  
8 service lorsqu'en situation d'ATPD ou de rémunérer les clients pour les sommes qu'ils ont payées  
9 d'avance à Gaz Métro lorsqu'en situation de PTPD.

10 Plus précisément, l'inclusion du solde net du PTPD et des CFR à la base de tarification est  
11 nécessaire puisqu'il s'agit de composantes monétaires. En effet, ces composantes représentent  
12 la différence entre :

- 13 (i) les sommes récupérées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode  
14 actuarielle; et
- 15 (ii) les sommes effectivement versées par Gaz Métro à travers les cotisations  
16 effectuées aux régimes et les primes payées d'assurances collectives payées pour  
17 les employés retraités.

18 Gaz Métro considère toujours que ces arguments sont valables et que l'inclusion de ces éléments  
19 dans la base de tarification est la façon la plus appropriée de les traiter pour les fins  
20 réglementaires.

21 À cet égard, Gaz Métro a obtenu de ses actuaires AON une lettre supportant l'explication  
22 présentée précédemment, soit que l'ATPD/PTPD net représente la différence entre les sommes

---

<sup>1</sup> L'ensemble des propositions de Gaz Métro porte à la fois sur les régimes de retraite des employés et le régime d'assurance collective des retraités de Gaz Métro.

1 récupérées de la clientèle dans les tarifs et les sommes versées par Gaz Métro à travers les  
2 cotisations aux régimes. La lettre est présentée à l'annexe B.

3 Cette lettre démontre que ces soldes sont effectivement des composantes monétaires faisant  
4 partie du coût de service et qui doivent par conséquent être inclus dans la base de tarification.  
5 Plus particulièrement, l'exemple 1 de la lettre d'AON démontre clairement que lorsque les  
6 sommes récupérées des clients (coût du régime inclus dans les tarifs) sont plus importantes que  
7 les cotisations effectivement versées au régime, l'exclusion de l'ATPD/PTPD de la base de  
8 tarification est pénalisante pour les clients puisque ceux-ci n'ont pas droit à des intérêts sur ces  
9 sommes.

### **3. TRAITEMENT UTILISÉ PAR LES COMPARABLES DE L'INDUSTRIE**

#### **3.1 Retour sur le sondage présenté dans la preuve déposée à l'automne 2015**

10 Dans le cadre du dossier R-3940-2015, Gaz Métro avait sondé six distributeurs gaziers et  
11 électriques canadiens. Le tableau ci-dessous présente le sommaire des réponses obtenues lors  
12 du sondage et qui était inclus à la pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1.

<b>Référentiel comptable utilisé</b>	<b>Traitement réglementaire</b>	<b>CFR lié à l'année de transition</b>	<b>Inclusion dans la base de tarification</b>
PCGR des États-Unis : 5	Méthode actuarielle <sup>2</sup>	Oui lorsqu'applicable et amorti sur différentes périodes	Oui – 2 Non – 3
IFRS : 1	Méthode des déboursés	N/A	N/A

13 Au cours des derniers mois, Gaz Métro a contacté les cinq entités utilisant les PCGR des États-  
14 Unis et qui avaient été sondées afin d'obtenir plus d'informations sur les raisons justifiant  
15 l'inclusion ou l'exclusion des éléments liés aux avantages sociaux futurs dans la base de  
16 tarification. Les prochaines sections présentent un résumé des informations recueillies et une  
17 analyse comparative avec la situation de Gaz Métro.

---

<sup>2</sup> Incluant toutes les composantes de la charge, soit le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, le rendement attendu de tous les actifs du régime, les écarts actuariels et le coût des services passés.

Entité # 1

1 L'entité # 1 a expliqué qu'elle avait déposé une demande à son régulateur en 2010 pour appliquer  
2 la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour ses régimes d'avantages  
3 sociaux futurs. Cependant, comme son solde d'ATPD/PTPD net était déjà inclus dans sa base  
4 de tarification depuis plus de 20 ans, ce sujet ne faisait pas partie de sa demande et son  
5 régulateur n'a pas remis en question cet élément. Le solde au bilan a donc continué à faire partie  
6 de sa base de tarification à la suite de l'application de la méthode actuarielle. Cette entité gère  
7 son financement de façon globale, sans distinction des éléments à court ou à long terme, et tous  
8 ses CFR sont inclus dans sa base de tarification. Ainsi, le solde d'ATPD/PTPD net est financé à  
9 même sa structure de capital globale. L'inclusion de ces éléments dans la base de tarification est  
10 cohérente avec sa gestion financière et pour cette raison, l'entité ne prévoit pas de demande de  
11 modification de traitement à cet égard.

Entité # 2

12 L'entité # 2 a expliqué que son solde d'ATPD/PTPD net était inclus à la base de tarification depuis  
13 plusieurs années. Cependant, à la suite d'une décision de son régulateur en 2012, son  
14 ATPD/PTPD net (ainsi que certains autres CFR) devait dorénavant être considéré hors de la base  
15 de tarification et porter rendement au taux moyen pondéré de la dette. En 2014, cette entité a  
16 déposé une demande à son régulateur dans laquelle elle démontrait la pertinence d'inclure à  
17 nouveau les soldes reliés aux avantages sociaux futurs dans la base de tarification. Un des  
18 arguments présentés dans cette demande était que puisque la méthode actuarielle en vertu de  
19 leur référentiel comptable ne prévoit pas de méthode d'amortissement pour le rendement  
20 capitalisé sur les CFR, ces sommes ne seraient jamais amorties et incluses dans le coût de  
21 service, tel que le prévoient les autres types de CFR. Ces CFR devaient donc être analysés de  
22 façon distincte des autres CFR hors base de tarification. Le régulateur a accepté cette demande  
23 et par conséquent, l'ATPD/PTPD net est à nouveau inclus dans la base de tarification.

24 Tout comme l'entité # 1, l'inclusion de l'ATPD/PTPD net dans la base de tarification est cohérente  
25 avec la gestion financière effectuée par l'entité # 2 relativement à l'excédent cumulé entre les  
26 sommes récupérées de la clientèle dans les tarifs et les sommes qu'elle a versées pour ces  
27 régimes.

Entité # 3

1 L'entité # 3 a expliqué que son ATPD/PTPD net n'est pas inclus dans à la base de tarification  
2 puisque, selon sa gestion financière, ses cotisations à ses régimes de retraite et d'assurance  
3 collective sont financées à court terme, à partir de sa facilité de crédit. Notons que cette entité  
4 dispose aussi d'une structure de capital comportant une plus grande proportion de dette que  
5 Gaz Métro, soit 35 % d'équité et 65 % de dette. L'exclusion de ces éléments de la base de  
6 tarification est donc cohérente avec la stratégie financière de l'entité.

Entité # 4

7 L'entité # 4 a expliqué que la question de l'inclusion dans la base de tarification de son  
8 ATPD/PTPD net n'avait pas été abordée puisque le solde net au bilan est en situation de passif,  
9 ce qui entraînerait une diminution de sa base de tarification. L'entité # 4 a toutefois mentionné  
10 que dans le cas où le solde net devenait en situation d'actif, elle demanderait à son régulateur  
11 d'inclure son ATPD/PTPD net dans sa base de tarification, puisque ces éléments représentent  
12 une composante monétaire, soit l'excédent cumulé des sommes récupérées des clients dans les  
13 tarifs et les sommes cotisées aux différents régimes par l'entité.

Entité # 5

14 Puisque les informations recueillies sur l'entité # 5 proviennent de documents publiés par celle-ci,  
15 Gaz Métro est en mesure de divulguer que l'entité # 5 est le transporteur et distributeur  
16 Hydro-Québec (Hydro-Québec).

17 Gaz Métro a revu différentes pièces, déposées à la Régie au cours des dernières années, qui  
18 portaient sur les méthodes comptables d'Hydro-Québec pour les avantages sociaux futurs. Tout  
19 d'abord, Gaz Métro a noté que dans le cadre de ses décisions D-2002-95 et D-2003-93<sup>3</sup>, la Régie  
20 avait démontré son accord avec l'inclusion dans la base de tarification de l'ATPD net établi en  
21 vertu des PCGR du Canada. Cet ATPD net représentait l'excédent cumulé des cotisations de  
22 l'employeur aux régimes d'avantages sociaux sur les coûts comptabilisés et il résultait du fait  
23 qu'Hydro-Québec avait cotisé davantage à la caisse de retraite qu'elle n'avait comptabilisé de  
24 coût à ses livres. Ainsi, il avait été établi que l'inclusion de l'ATPD dans la base de tarification

---

<sup>3</sup> D-2002-95, R-3401-98, page 132 et D-2003-93, R-3492-2002, page 135.



1 permettait à Hydro-Québec de récupérer dans ses tarifs le coût moyen pondéré du capital relatif  
2 à ces éléments.

3 Dans les états financiers statutaires établis en vertu des PCGR du Canada, l'ATPD net  
4 correspond au déficit des régimes moins les soldes non amortis des gains/pertes actuariels, des  
5 coûts des services passés et de l'actif (obligatoire) transitoire.

6 Dans sa demande R-3768-2011, *Modifications de méthodes comptables découlant du passage*  
7 *aux normes internationales d'information financière (IFRS)*, Hydro-Québec a demandé de  
8 modifier son traitement réglementaire en prévision de sa transition aux IFRS. Dans sa demande  
9 de modification, cette dernière expliquait que la méthode actuarielle en vertu des IFRS était  
10 différente de celle prévue en vertu des PCGR du Canada. Le tableau ci-dessous présente les  
11 principales différences discutées dans la demande.

	PCGR du Canada	IFRS
<b>Gains/pertes actuariels</b>	Amortissement et inclusion dans la charge actuarielle selon la méthode du corridor	Aucun amortissement et jamais inclus dans la charge actuarielle
<b>Coût des services passés</b>	Amortissement et inclusion dans la charge actuarielle linéairement sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés	Inclus à 100 % dans la charge actuarielle au moment de la modification des régimes

12 Gaz Métro souhaite mentionner que, dans les états financiers statutaires établis en vertu des  
13 PCGR des États-Unis, le PTPD correspond au déficit des régimes et les soldes non amortis des  
14 gains/pertes actuariels et des coûts des services passés sont comptabilisés à titre de CFR. Ainsi,  
15 l'impact sur l'actif net (ou la base de tarification) est le même en vertu des PCGR du Canada  
16 qu'en vertu des PCGR des États-Unis.

17 Dans les états financiers statutaires établis en vertu des IFRS, le PTPD correspond au déficit des  
18 régimes et les gains/pertes actuariels sont comptabilisés dans le cumul des autres éléments du  
19 résultat étendu (sans aucun reclassement au résultat net). Ainsi, l'impact sur l'actif net (ou la base  
20 de tarification) est différent par rapport aux PCGR du Canada et des États-Unis.

Postes au bilan	PCGR du Canada	PCGR des États-Unis	IFRS
<b>CFR</b>	S/O	<b>B.</b> Gains/pertes actuariels non amortis <b>C.</b> Coûts des services passés non amortis	S/O
<b>ATPD/PTPD</b>	<b>A.</b> Déficit <i>moins :</i> <b>B.</b> Gains/pertes actuariels non amortis <b>C.</b> Coûts des services passés non amortis	<b>A.</b> Déficit	<b>A.</b> Déficit
<b>Impact net sur la base de tarification</b>	<b>A. moins B. et C.</b>	<b>A. moins B. et C.</b>	<b>A.</b>
<b>Cumul des autres éléments du résultat étendu</b>	S/O	S/O	<b>B.</b> Gains/pertes actuariels

1 Afin de justifier sa demande lors de son passage aux IFRS, Hydro-Québec avait notamment  
2 expliqué que puisque le traitement comptable de ces éléments faisait en sorte que l'ATPD établi  
3 en vertu des IFRS ne correspondait plus à l'excédent cumulé des cotisations de l'employeur aux  
4 régimes d'avantages sociaux sur les coûts comptabilisés, celui-ci ne devait plus être inclus dans  
5 la base de tarification. En vertu des IFRS, Hydro-Québec avait fait le choix d'assumer le plein  
6 risque des fluctuations des gains/pertes actuariels<sup>4</sup> et de ne jamais les inclure dans son coût de  
7 service. Conséquemment, Hydro-Québec affirmait que les gains/pertes actuariels ne  
8 constituaient plus des coûts utiles à la prestation de service.

9 Ce traitement est toujours en vigueur pour le transporteur et le distributeur Hydro-Québec en  
10 vertu des PCGR des États-Unis.

#### Comparaison avec la proposition de Gaz Métro

11 Considérant l'ensemble des arguments présentés dans la demande R-3768-2011 d'Hydro-Québec  
12 et dans cette situation uniquement, Gaz Métro comprend qu'il aurait été inadéquat pour  
13 Hydro-Québec d'inclure le solde de son ATPD à sa base de tarification sans apporter certains  
14 ajustements à ce solde.

<sup>4</sup> [R-3768-2011, B-0013, HQTD-2, Document 1, page 39.](#)

1 Toutefois, il est important de mentionner que le traitement que Gaz Métro utilisera en vertu des  
2 PCGR des États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 est le même que celui qui était auparavant  
3 utilisé par Hydro-Québec en vertu des PCGR du Canada et qu'ainsi, les arguments présentés  
4 par cette dernière pour sa demande IFRS ne sont pas applicables à la situation de Gaz Métro en  
5 vertu des PCGR des États-Unis.

6 Gaz Métro note que sa demande est cohérente avec la position qu'Hydro-Québec maintenait en  
7 vertu des PCGR du Canada, soit que le solde net à inclure à la base de tarification correspond à  
8 la différence cumulative entre les sommes récupérées de la clientèle dans les tarifs en fonction  
9 des traitements réglementaires et les sommes effectivement versées par Gaz Métro à travers les  
10 cotisations effectuées aux régimes et les primes payées d'assurances collectives payées pour  
11 les employés retraités.

### **3.2 Résumé du sondage**

12 Ces discussions avec les entités sondées permettent de constater que, chez les pairs canadiens,  
13 les arguments en faveur de l'inclusion/exclusion de l'ATPD/PTPD de la base de tarification  
14 reposent principalement sur le programme de financement des actifs de l'entité et sur la situation  
15 d'actif ou de passif du solde de son ATPD/PTPD. Le cas de l'entité #5 est cependant différent,  
16 comme l'a démontré l'analyse effectuée précédemment.

17 L'entité #3, qui dispose d'une importante facilité de crédit court terme, est en mesure d'apparier  
18 directement l'utilisation de cet outil de financement court terme à ses actifs liés aux régimes de  
19 retraite et assurances collectives. Ces actifs sont donc exclus de sa base de tarification puisqu'ils  
20 diffèrent de ses autres actifs devant être rémunérés au coût moyen du coût en capital.

21 Comme Gaz Métro l'a démontré dans son dossier R-3879-2014 au sujet de la rémunération des  
22 CFR (décision D-2015-181), aucune des dettes qu'elle émet ne peut être rattachée à un actif en  
23 particulier et il en va de même de l'avoir propre. À l'instar de Gaz Métro, les entités #1, #2 et #4  
24 disposent d'un programme de financement global de leurs activités de distribution, au moyen de  
25 dette et/ou d'équité, sans égard à la nature spécifique des actifs à financer. Pour ces entités,  
26 l'ATPD/PTPD est inclus à la base de tarification, sauf en ce qui concerne l'entité #4 pour laquelle  
27 l'inclusion de son PTPD net entraînerait une diminution de sa base de tarification.

1 Notons que l'entité #4 envisagerait cependant de demander à son régulateur une inclusion à la  
2 base de tarification advenant que le solde de son PTPD net se retrouve en situation d'ATPD net.

#### **4. QUESTIONNEMENT DE LA RÉGIE DANS SA DÉCISION**

##### **Impact du 10 % d'amortissement avec la méthode du corridor**

3 Dans sa décision D-2015-212, la Régie évoquait un lien possible entre l'exclusion de  
4 l'ATPD/PTPD de la base de tarification et l'amortissement des écarts actuariels selon la méthode  
5 du corridor.

6 Gaz Métro confirme qu'il n'y a aucun lien à établir entre ces deux éléments. En effet, peu importe  
7 la méthode d'amortissement utilisée pour les écarts actuariels, l'inclusion dans la base de  
8 tarification serait tout aussi pertinente et justifiée.

9 Il est important de noter que selon la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis, sur  
10 la durée d'un régime, tous les coûts du régime seront comptabilisés dans la charge actuarielle,  
11 incluant les écarts actuariels. Ainsi, lorsqu'un régime se termine, les coûts de celui-ci ont été  
12 entièrement comptabilisés dans la charge actuarielle et par conséquent, la totalité des écarts  
13 actuariels a été amortie et incluse dans la charge actuarielle.

14 La méthode du corridor, soit la méthode d'amortissement utilisée pour les écarts actuariels, a  
15 pour but de maintenir une certaine stabilité de la charge puisqu'elle permet de répartir sur les  
16 années futures les écarts actuariels. Sans cette méthode, les effets des changements périodiques  
17 apportés aux hypothèses actuarielles seraient comptabilisés dans la charge de cette période, ce  
18 qui entraînerait une volatilité de la charge. Il importe aussi de rappeler que lorsque des écarts  
19 actuariels sont constatés, ils affectent du même montant, à la fois l'ATPD/PTPD et les CFR, ce  
20 qui se traduit par un impact nul sur la base de tarification lorsque ces éléments y sont inclus. Au  
21 cours des années subséquentes, les écarts actuariels comptabilisés dans l'ATPD/PTPD sont  
22 inclus dans les cotisations aux régimes tandis que ceux comptabilisés dans les CFR sont inclus  
23 dans la charge actuarielle récupérée dans les tarifs. Au net, en se reportant sur la durée totale  
24 d'un régime, les cotisations aux régimes ainsi que la totalité des écarts actuariels amortis et inclus  
25 dans la charge actuarielle sont équivalentes.

1 Par conséquent, la méthode d’amortissement des écarts actuariels n’influence aucunement la  
2 décision d’inclure ou non le solde de l’ATPD/PTPD net dans la base de tarification.

### **Article 50 de la Loi sur la Régie de l’énergie**

3 Dans sa décision D-2015-212, la Régie a aussi souligné que l’article 50 de la Loi prévoit que la  
4 juste valeur des éléments à inclure dans la base de tarification doit être évaluée au coût d’origine,  
5 soustraction faite de l’amortissement.

6 En fait, puisque l’ATPD/PTPD net représente l’excédent cumulé des sommes récupérées des  
7 clients dans les tarifs et les sommes versées par Gaz Métro pour les cotisations, ceci représente  
8 en soit le coût d’origine de ces éléments, soit les sommes d’argent affectées aux régimes.

9 Gaz Métro ne voit donc aucune contradiction entre cet article de la Loi et l’inclusion dans la base  
10 de tarification de l’ATPD/PTPD net des CFR y afférents.

## **5. IMPACTS TARIFAIRES**

### **Estimation de l’impact sur la base de tarification de 2017**

11 L’impact sur la base de tarification et le coût de service, pour l’exercice 2017, a été simulé et est  
12 présenté à l’annexe A. L’analyse démontre que l’inclusion à la base de tarification de  
13 l’ATPD/PTPD net, entraîne une diminution de la base de tarification moyenne de 15,1 M\$ et une  
14 réduction du coût de service de Gaz Métro de 1,1 M\$.

15 Gaz Métro aimerait aussi rappeler à la Régie que dans le cadre du dossier R-3940-2015, un  
16 tableau présentant les impacts tarifaires estimés pour les exercices 2017 à 2021 avait été inclus  
17 à la pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, annexe C, et démontrait une diminution de la base  
18 de tarification moyenne estimé à 5,096 M\$ sur 5 ans ainsi qu’une réduction moyenne du coût de  
19 service de 6,1 M\$ sur 5 ans (incluant une réduction de 1,3 M\$ pour l’exercice 2017). Les  
20 estimations présentées dans ce document ont été mises à jour en fonction des dernières  
21 hypothèses, ce qui explique que les montants figurant sur cette pièce diffèrent des informations  
22 présentées à l’annexe A ci-jointe.

**Modalité d'application**

- 1 Gaz Métro demande à la Régie que les différentes modifications comptables de la présente  
2 preuve soient appliquées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, soit pour la Cause tarifaire 2017.

**6. CONCLUSION GÉNÉRALE**

- 3 **Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'inclusion de**  
4 **l'ATPD/PTPD net des CFR y afférents, soit le CFR lié à l'année de transition, le CFR lié aux**  
5 **écarts actuariels et le CFR lié au coût des services passés, à la base de tarification.**

- 6 Tel que démontré précédemment, cette inclusion à la base de tarification est utile et permet  
7 d'établir des tarifs justes et raisonnables. Finalement, le traitement réglementaire proposé est  
8 cohérent avec l'approche utilisée par les comparables qui ont une gestion financière qui  
9 s'apparente à celle de Gaz Métro.

**ANNEXE A – IMPACTS TARIFAIRES**

Analyse Impacts tarifaires (en milliers de \$)  
PCGR des États-Unis

No de ligne	(1)	(2)	
1	IMPACTS SUR LES TARIFS		
2	<b>AVANTAGES DU PERSONNEL</b>	<b>CCP</b>	<b>CCP</b>
3		après impôts	avant impôts
4		5,43%	7,43%
5			
6			<b>2017</b>
7	<b>IMPACT SUR LA BASE DE TARIFICATION</b>		
8	<b>Compte de frais reportés - Année de transition</b>		
9	Solde de début		43 855
10	Additions		-
11	Amortissement		(2 193)
12	<b>Solde de fin</b>		<b>41 662</b>
13			
14	<b>Compte de frais reportés - Écarts actuariels</b>		
15	Solde de début		223 226
16	Additions (Note 1)		-
17	Amortissement		(12 991)
18	<b>Solde de fin</b>		<b>210 235</b>
19			
20	<b>Compte de frais reportés - Services passés</b>		
21	Solde de début		359
22	Additions (Note 1)		-
23	Amortissement		(219)
24	<b>Solde de fin</b>		<b>140</b>
25			
26	<b>PTPD</b>		
27	Solde de début		(278 328)
28	Charges actuarielle, excluant les amortissements des CFR		(16 376)
29	Cotisations et primes d'assurances payées		23 434
30	<b>Solde de fin (Note 2)</b>		<b>(271 270)</b>
31			
32	<b>BASE DE TARIFICATION MOYENNE</b>		<b>(15 061)</b>
33			
34	<b>IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE</b>		
35			
36	Rendement sur la base de tarification		(818)
37	Impôts - Rendement sur la base de tarification		(301)
38			(1 119)
39			
40	<b>IMPACT NET SUR LE COÛT DE SERVICE</b>		<b>(1 119)</b>

CCP: Coût du capital pondéré (D-2015-181)

**Note 1:** Aucune addition n'a été incluse dans l'analyse des impacts tarifaires puisqu'il est impossible d'estimer de façon raisonnable ces montants.

**Note 2:** La variation du PTPD est principalement due à l'acquisition des droits des employés, les gains et pertes actuariels anticipés ainsi que les cotisations versées par l'employeur.



Le 26 avril 2016

**PAR COURRIEL**

Sarah Gendron, CPA, CA  
Directrice adjointe  
Contrôle corporatif  
Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal, QC H2K 2X3

**Objet : Avantages sociaux futurs de Gaz Métro  
Inclusion dans la base tarifaire du solde net des passifs au titre des prestations  
définies et des comptes de frais et crédits reportés**

Madame,

La présente vise à fournir notre opinion d'expert concernant la comptabilisation des avantages sociaux futurs.

Tout d'abord, nous croyons important de définir le terme « solde net des passifs au titre des prestations définies et des comptes de frais et crédits reportés » (ci-après « solde net des PTPD et CFR »). Ainsi, le solde net des PTPD et CFR se définit comme étant le cumul de la différence entre i) et ii), pour chacune des années, depuis la création des régimes d'avantages sociaux futurs :

- i) Le coût des régimes d'avantages sociaux futurs déterminé selon la méthodologie établie par la Régie de l'énergie et qui a été collecté auprès des clients (soit le « coût des régimes »);
- ii) Les sommes effectivement versées par Société en commandite Gaz Métro (ci-après désigné « Gaz Métro ») dans ses régimes d'avantages sociaux futurs, soient les cotisations patronales déposées dans les caisses des régimes de retraite et la portion employeur des primes payées pour les assurances collectives des retraités (soit le « financement des régimes »).

Bien que la méthodologie utilisée pour établir le coût des régimes ait un impact sur le solde net des PTPD et CFR, à la « fin de vie » des différents régimes d'avantages sociaux futurs (soit lorsque la dernière prestation aura été payée au dernier participant), le solde net des PTPD et CFR sera égal à 0. En effet, indépendamment de la vitesse à laquelle le coût et le financement des régimes sont faits, Gaz Métro devra financer les sommes requises afin de financer les prestations qui seront réellement versées par les régimes.

Ceci étant dit, la différence entre i) le coût des régimes et ii) le financement des régimes générée à chaque année, qui viendra faire varier le solde net des PTPD et CFR, représente l'effet net que ces régimes ont sur les liquidités de Gaz Métro et par conséquent, sur sa structure de capital et sa gestion financière. Considérant ce fait, nous sommes d'accord avec l'affirmation de Gaz Métro à l'effet que les coûts des régimes d'avantages sociaux futurs représentent des composantes monétaires et que l'exclusion du solde net des PTPD et CFR de la base de tarification accorderait, à




notre avis, un avantage à l'une des parties, au détriment de l'autre partie. En effet, tel que présenté dans l'exemple en annexe, le fait que le coût du régime soit supérieur à son financement pendant les 5 premières années de vie du régime (Scénario 1) permet à l'entité réglementée d'obtenir un « avantage » par rapport aux clients. Si nous voulons « éliminer » cet avantage, le solde net créditeur des PTPD et CFR doit être inclus en réduction de la base de tarification.

Précisons que nous aurions pu également illustrer un exemple où le coût du régime serait inférieur à son financement pendant les 5 premières années. Dans ce cas, les clients auraient obtenu un avantage par rapport à l'entité réglementée. Et encore dans ce cas, si nous voulons « éliminer » cet avantage, le solde net débiteur des PTPD et CFR doit être inclus en augmentation de la base de tarification.

Nous espérons le tout à votre convenance et demeurons à votre disponibilité pour toutes précisions additionnelles qui seraient requises.

Salutations,



Mathieu Guay, FICA, FSA  
Associé

MG/ac



***Annexe - Illustration de l'évolution du solde net des PTPD et des CFR selon la méthodologie établie pour le calcul du coût des régimes***

Pour les fins d'illustration, nous avons supposé que la vie du régime était de 10 ans. Pendant cette période de 10 ans, nous avons supposé un rendement des actifs de 5 % par année, un taux constant d'actualisation de 5 % et aucun gain ni perte actuariel.

Nous avons ensuite illustré l'évolution du solde net des PTPD et des CFR selon les 2 scénarios suivants :

- Scénario 1 : Le coût du régime est supérieur à son financement pour les 5 premières années et inférieur pour les 5 dernières années
- Scénario 2 : Le coût du régime est égal à son financement pour les 10 années de vie du régime

**Annexe - Illustration de l'évolution du solde net des PTPD et des CFR selon la méthodologie établie pour le calcul du coût des régimes**

Les résultats selon le scénario 1 sont les suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Total
<b>Obligation au titre des prestations définies (OTPD)</b>											
Valeur au début de la période	0,0	82,0	147,6	196,0	226,3	237,6	229,0	199,5	148,0	73,4	
Coût des services rendus	100,0	115,0	130,0	145,0	160,0	175,0	190,0	205,0	220,0	235,0	
Intérêts sur l'obligation	2,0	5,6	8,4	10,3	11,3	11,4	10,5	8,5	5,4	1,8	
Prestations versées	-20,0	-55,0	-90,0	-125,0	-160,0	-195,0	-230,0	-265,0	-300,0	-310,2	
Pertes (gains) actuarielle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Valeur à la fin de la période	82,0	147,6	196,0	226,3	237,6	229,0	199,5	148,0	73,4	0,0	
<b>Juste valeur marchande des actifs du régime</b>											
Valeur au début de la période	0,0	61,5	110,7	147,0	169,7	178,2	171,7	149,5	110,9	54,9	
Cotisations patronales	60,0	78,0	96,0	114,0	132,0	150,0	168,0	186,0	204,0	216,0	
Cotisations des employés	20,0	22,0	24,0	26,0	28,0	30,0	32,0	34,0	36,0	38,0	
Rendement attendu	1,5	4,2	6,3	7,7	8,5	8,5	7,8	6,4	4,0	1,3	
Prestations versées	-20,0	-55,0	-90,0	-125,0	-160,0	-195,0	-230,0	-265,0	-300,0	-310,2	
Gains (pertes) actuariels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Valeur à la fin de la période	61,5	110,7	147,0	169,7	178,2	171,7	149,5	110,9	54,9	0,0	
<b>Charge de retraite</b>											
Coût des services rendus (excluant la portion financée par les employés)	80,0	93,0	106,0	119,0	132,0	145,0	158,0	171,0	184,0	197,0	1 385,0
Intérêts sur l'obligation	2,0	5,6	8,4	10,3	11,3	11,4	10,5	8,5	5,4	1,8	75,2
Rendement attendu	-1,5	-4,2	-6,3	-7,7	-8,5	-8,5	-7,8	-6,4	-4,0	-1,3	-56,2
Amortissement des pertes (gains) actuarielles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	80,5	94,4	108,1	121,6	134,8	147,9	160,7	173,1	185,4	197,5	1 404,0
<b>Solde créditeur net des PTPD<sup>(1)</sup> et CFR<sup>(2)</sup></b>											
Solde au début de la période	0,0	20,5	36,9	49,0	56,6	59,4	57,3	50,0	37,1	18,5	
Coût du régime	80,5	94,4	108,1	121,6	134,8	147,9	160,7	173,1	185,4	197,5	1 404,0
Financement du régime	-60,0	-78,0	-96,0	-114,0	-132,0	-150,0	-168,0	-186,0	-204,0	-216,0	-1 404,0
Solde à la fin de la période	20,5	36,9	49,0	56,6	59,4	57,3	50,0	37,1	18,5	0,0	
<sup>(1)</sup> Le PTPD correspond au net de l'OTPD et des actifs du régime.											
<sup>(2)</sup> Le solde des CFR est nul dans le présent exemple puisqu'aucun écart actuariel ni coût de services passés n'ont été considérés.											
<b>Augmentation (diminution) nette des liquidités</b>											
Sommes encaissées via les tarifs	80,5	94,4	108,1	121,6	134,8	147,9	160,7	173,1	185,4	197,5	
Cotisations patronales au régime	-60,0	-78,0	-96,0	-114,0	-132,0	-150,0	-168,0	-186,0	-204,0	-216,0	
Impact net - période	20,5	16,4	12,1	7,6	2,8	-2,1	-7,3	-12,9	-18,6	-18,5	
Impact net - cumulatif	20,5	36,9	49,0	56,6	59,4	57,3	50,0	37,1	18,5	0,0	

**Annexe - Illustration de l'évolution du solde net des PTPD et des CFR selon la méthodologie établie pour le calcul du coût des régimes**

Alors que ceux selon le scénario 2 sont les suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Total
<b>Obligation au titre des prestations définies (OTPD)</b>											
Valeur au début de la période	0,0	82,0	147,6	196,0	226,3	237,6	229,0	199,5	148,0	73,4	
Coût des services rendus	100,0	115,0	130,0	145,0	160,0	175,0	190,0	205,0	220,0	235,0	
Intérêts sur l'obligation	2,0	5,6	8,4	10,3	11,3	11,4	10,5	8,5	5,4	1,8	
Prestations versées	-20,0	-55,0	-90,0	-125,0	-160,0	-195,0	-230,0	-265,0	-300,0	-310,2	
Pertes (gains) actuarielle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Valeur à la fin de la période	82,0	147,6	196,0	226,3	237,6	229,0	199,5	148,0	73,4	0,0	
<b>Juste valeur marchande des actifs du régime</b>											
Valeur au début de la période	0,0	82,0	147,6	196,0	226,3	237,6	229,0	199,5	148,0	73,4	
Cotisations patronales	80,0	93,0	106,0	119,0	132,0	145,0	158,0	171,0	184,0	197,0	
Cotisations des employés	20,0	22,0	24,0	26,0	28,0	30,0	32,0	34,0	36,0	38,0	
Rendement attendu	2,0	5,6	8,4	10,3	11,3	11,4	10,5	8,5	5,4	1,8	
Prestations versées	-20,0	-55,0	-90,0	-125,0	-160,0	-195,0	-230,0	-265,0	-300,0	-310,2	
Gains (pertes) actuariels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Valeur à la fin de la période	82,0	147,6	196,0	226,3	237,6	229,0	199,5	148,0	73,4	0,0	
<b>Charge de retraites</b>											
Coût des services rendus (excluant la portion financée par les employés)	80,0	93,0	106,0	119,0	132,0	145,0	158,0	171,0	184,0	197,0	1 385,0
Intérêts sur l'obligation	2,0	5,6	8,4	10,3	11,3	11,4	10,5	8,5	5,4	1,8	75,2
Rendement attendu	-2,0	-5,6	-8,4	-10,3	-11,3	-11,4	-10,5	-8,5	-5,4	-1,8	-75,2
Amortissement des pertes (gains) actuarielles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	80,0	93,0	106,0	119,0	132,0	145,0	158,0	171,0	184,0	197,0	1 385,0
<b>Solde créditeur net des PTPD<sup>(1)</sup> et CFR<sup>(2)</sup></b>											
Solde au début de la période	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Coût du régime	80,0	93,0	106,0	119,0	132,0	145,0	158,0	171,0	184,0	197,0	1 385,0
Financement du régime	-80,0	-93,0	-106,0	-119,0	-132,0	-145,0	-158,0	-171,0	-184,0	-197,0	-1 385,0
Solde à la fin de la période	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
<sup>(1)</sup> Le PTPD correspond au net de l'OTPD et des actifs du régime.											
<sup>(2)</sup> Le solde des CFR est nul dans le présent exemple puisqu'aucun écart actuariel ni coût de services passés n'ont été considérés.											
<b>Augmentation (diminution) nette des liquidités</b>											
Sommes encaissées via les tarifs	80,0	93,0	106,0	119,0	132,0	145,0	158,0	171,0	184,0	197,0	
Cotisations patronales au régime	-80,0	-93,0	-106,0	-119,0	-132,0	-145,0	-158,0	-171,0	-184,0	-197,0	
Impact net - période	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Impact net - cumulatif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	



**Annexe - Illustration de l'évolution du solde net des PTPD et des CFR selon la méthodologie établie pour le calcul du coût des régimes**

**Constats :**

- L'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur marchande des actifs du régime au début et à la fin de la période de 10 ans sont égaux à 0 \$.
- Le coût des services rendus (excluant la portion financée par les employés) pour l'ensemble de la période de 10 ans est de 1 385 \$.
- Indépendamment de la méthodologie utilisée, le total du coût du régime et du financement du régime est identique, sur la période de 10 ans.
- Par contre, selon la méthodologie utilisée, le coût du régime (soit la portion financée par les clients et qui se retrouve dans les tarifs) diffère. En effet, dans le scénario 1, comme les sommes versées dans le régime sont inférieures à celles prélevées dans les tarifs, l'entité réglementée a encaissé à l'avance des sommes qu'elle devra verser dans le régime au cours des prochaines années. Toutefois, ces sommes encaissées, mais non versées au régime dans les premières années, ne génèrent pas de rendement dans le régime, ce qui vient augmenter le coût du régime (soit la charge de retraite) du scénario 1 à 1 404 \$, en comparaison à 1 385 \$ au scénario 2.
- Par conséquent, dans le scénario 1, le fait que les sommes prélevées dans les tarifs sont supérieures dans les premières années aux sommes versées dans le régime accorde un avantage à la compagnie par rapport aux clients pour les 10 années de l'exemple. L'avantage dont bénéficie la compagnie augmente dans l'exemple à chaque année jusqu'à la 6<sup>e</sup> année (soit l'année où l'avantage observable est à son maximum), pour ensuite diminuer dans les dernières années.